

Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 66, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004³,

arrête:

Art. 1

Pour les années 2005 à 2008, les subsides fédéraux s'élèvent à:

- a. 2434 millions de francs pour l'année 2005;
- b. 2521 millions de francs pour l'année 2006;
- c. 2658 millions de francs pour l'année 2007;
- d. 2698 millions de francs pour l'année 2008.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 17 septembre 2003 sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie pour les années 2004 à 2007⁴ est abrogé.

Art. 3

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la modification du ... (réduction des primes) de la LAMal.

¹ RS 101

² RS 832.10

³ FF 2004 4089

⁴ FF 2003 6297

Arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.07.2004
Date	
Data	
Seite	4119-4120
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 837

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.